

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES

N°378-2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET
DE SIGNATURE A UN CONSEILLER MUNICIPAL – 1^{er} CM délégué

Nous, Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°26/03/01 du 21 mars 2026 portant installation du conseil municipal et élection du Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Vu la délibération n°26/03/05 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le tableau du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que ces délégations ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de déléguer des fonctions précisément établies à Monsieur Antoine VACCARO, conseiller municipal de la Commune d'Ollioules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antoine VACCARO, conseiller municipal de la Commune d'Ollioules, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **TRAVAUX NEUFS DE BATIMENTS ET TOUT AMENAGEMENT**
- **ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI**
- **REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

ARTICLE 2 : Ces délégations s'exerceront dans le cadre de la représentation politique par une participation active aux réunions de travail stratégiques concernant ces domaines et aux réunions de chantier avec un suivi sur le terrain et la réception de travaux. Il conviendra également d'être l'interlocuteur des entreprises et prestataires intervenant sur la commune. La délégation de signature est accordée pour la validation des factures (après vérification du service fait) et pour des courriers relatifs à ladite délégation.



ARTICLE 3 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature municipale sera précédée de la mention « le conseiller municipal délégué » ou « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine VACCARO, même provisoire, Monsieur Jean LAYOLO sera appelé pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs aux travaux neufs de bâtiments et tout aménagement, sans délégation de signature.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine VACCARO, même provisoire, Monsieur Pierre CASTILLO sera appelé pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à l'entretien du patrimoine bâti et de la réalisation des logements sociaux, sans délégation de signature.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine VACCARO et de Monsieur Pierre CASTILLO, même provisoire, Madame Hélène CAREN-DEROSSES sera appelée pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à l'entretien du patrimoine bâti et de la réalisation des logements sociaux, sans délégation de signature.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine VACCARO, de Monsieur Pierre CASTILLO et de Madame Hélène CAREN-DEROSSES, même provisoire, Monsieur Jean LAYOLO sera appelé pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à la réalisation des logements sociaux, sans délégation de signature.

ARTICLE 8 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet du Var au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire ainsi que de son affichage en mairie et de façon dématérialisée sur INTRAMUROS. Ampliation sera transmise également au Trésor Public.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire d'Ollioules. Dans l'hypothèse où la décision, objet du recours, est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois : - soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux, - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi de façon dématérialisée par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à OLLIOULES, le 25 mars 2026

LE MAIRE

Robert BENEVENTI

